

ordonnons, au nom et de la part du Roy, mon seigneur, de lever voz mains des biens immeubles que povez avoir, appartenans audict seigneur Saint-Aldegonde, et l'en laisser plainement et franchement joir doiz le jour dudict traicté, sans luy en faire ultérieure difficulté.

A tant, etc. D'Anvers, le xxviii^e d'aoust 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

II. Acte du prince de Parme ordonnant mainlevée de la saisie faite de la terre et maison de Budenghien appartenant à Ursule de Marnix : 28 août 1585.

Sur ce que Philippe de Marnix, seigneur du Mont-Sainte-Aldegonde, a remonstré à monseigneur le prince de Parme et de Plaisance, etc., chevalier de l'ordre du Thoyson d'or, lieutenant, gouverneur et capitaine général ès pays de par deçà, au nom et de la part de damoiselle Ursele de Marnix, pupille, comme tuteur et oncle d'icelle, que comme, aiant esté icelle née à Couloigne, ville de la résidence de sa mère, dame Ursele de Wiechorst, originellement issue du pays et ducé de Bergues, resortans dessoubz le ducé de Clèves, auroit esté, par et en

de pied et de 1,000 chevaux, on lit : « Cum jam nuper intellectum sit, »
 » medio tempore, Antwerpiam, praecipuam civitatem Brabantiae, prius
 » obsessam, et pro cujus liberatione serenissima domina regina auxilium
 » concessit ac in parte praestitit quatuor mille peditum, esse persuasum
 » quorundam perfidorum ac vecordium hominum in dicta civitate *autho-*
 » *ritatem per fraudem usurpantium, in manus hostium turpiter devo-*
 » *lutam, etc.* » Ces expressions sont répétées, mot pour mot, dans l'acte du 7 septembre par lequel les députés des états généraux acceptèrent cette déclaration. (Archives du royaume, à La Haye, reg. *Engelant, 1584, 1585,* fol. 183.)

M. Théodore Juste (*Vie de Marnix de Sainte-Aldegonde, 1838, in-8°*) a péremptoirement établi que la conduite du premier bourgmestre d'Anvers fut à l'abri de tout reproche. Les lettres d'Alexandre Farnèse à Philippe II que nous venons de donner, suffiraient à prouver l'incorruptibilité et la parfaite loyauté de Marnix.

vertu de la pacification de Gand et de l'édicte perpétuel, remise en la propriété et possession de tous ses biens paternelz que, du temps du feu duc d'Alve, avoient esté saiziz par le fisque, et auroit réellement appréhendé la possession et jouyssance de la terre et maison de Budenguien, située lez-Haulx, de laquelle elle auroit jouy, mesmes longtemps après les derniers troubles et guerres, en aiant levé les revenuz par ung sien serviteur qu'elle y auroit estably; mais comme, par la diversité du temps, ladicte maison auroit esté saisie, tantost de l'une garnison, tantost de l'autre, de sorte que ledicte serviteur auroit esté contrainct d'abandonner ladicte maison, laquelle depuis auroit esté brûlée avec la basse-court, granges et estables, ladicte pupille en auroit esté dépossédée, avecq apparence que le fisque derechef l'auroit saisie, contre l'intention et ordonnance de Sa Majesté et de Son Altéze, veu que ladicte pupille n'auroit oncques bougé desdicts lieux et places neutrales, sans en façon quelconque s'estre meslée du fait des guerres : suppliant, à ceste cause, très-humblement qu'il pleust à Sadicte Altéze ottroyer mainlevée à ladicte pupille, et la remettre en plain et paisible possession de ladicte terre et des fruitz et arriérages perceuz d'icelle, si aucuns y avoit :

SADICTE ALTÉZE, aiant regard à ce que dessus, à la réquisition et en faveur dudicte S^r de Sainte-Aldegonde, a déclaré et déclaire par cestes qu'elle a donné, accordé et ottroyé, donne, accorde et ottroye par cestes, à ladicte damoiselle Ursele de Marnix, sa nièpce pupille, la mainlevée de la terre et maison de Budenguien lez-Haulx, avec tous aultres ses biens situez es pays de par deçà, pour par icelle en jouyr et user plainement et paisiblement dois le jour d'huy, date de cestes. Ordonnant à tous commissaires et recepveurs des biens annotez que ce regardera, de selon ce se régler et conduire, sans aucun contredit ny empeschement.

Faict à Bèveres, le xxviii^e en aoust 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

III. Lettre du prince de Parme au seigneur de Gonguies, pour qu'il donne toute aide et faveur au seigneur de Sainte-Aldegonde, allant aux pays de Cologne, Clèves et Juliers : 19 septembre 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, ETC.

Très-chier et bien-amié, comme le seigneur de Sainte-Aldegonde, ensuyvant noz lettres de passe-port et saulffconduyt, va présentement faire un tour vers les pays de Couloigne, Clèves et Juliers pour aucuns ses affaires particuliers, et désirant que partout il soit assisté tant d'escolte que de toutes aultres choses qu'il pourroit avoir de besoing, à ceste cause nous vous avons bien voulu faire ce mot en particulier, afin que, arrivant vers vous iceluy seigneur de Sainte-Aldegonde, vous aiez à luy donner toute l'ayde, adresse et assistance dont il vous requerra.

A tant, etc. D'Anvers, le xix^e de septembre 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

IV. Requête du seigneur de Sainte-Aldegonde au prince de Parme pour la mainlevée des biens de sa femme, Philippe de Bailleul, situés en Flandre : sans date (4 septembre 1585).

AU PRINCE.

Supplie très-humblement Philippe de Marnix, seigneur du Mont-Saint-Aldegonde, que, comme il a pleu à Vostre Altèze, par le traicté d'Anvers, accorder à tous bourgeois, et mesmes aux magistrats d'icelle ville, pleine restitution de tous leurs biens immeubles ayans esté saisis par le fiscq, afin que d'ores en avant ils en aient pleine et entière jouissance, et que, en conformité de cela, desjà Vostre Altèze a accordé au sup-

pliant mainlevée des biens qu'il a, situés en Haynaut et Brabant, il luy plaise pareillement luy accorder et donner mainlevée des biens que, par sa femme, dame Philippote de Bailleul, il a, situés ès quartiers de Flandres, enjoignant à tous receveurs des confiscations èsdicts quartiers, et notamment ès quartiers de Bruges et du Franc, d'en lever leurs mains, et en laisser librement et paisiblement jouir ledict suppliant, ainsy qu'est porté par ledict traicté, sans luy en donner auun empeschement ou destourbier. Si ferez bien (1).

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

V. Requête de Philippe de Marnix au prince de Parme en faveur de son gendre, Louis de Flandre, seigneur de Praet: sans date (18 septembre 1585).

AU PRINCE.

Supplie en toute humilité Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde, que, comme il a pleu à Vostre Altèze, à sa requeste et humble supplication, octroyer à Louis de Flandres, seigneur de Praet, son gendre, d'estre participant du bénéfice du traicté de Bruges (2), et par conséquent estre remis en la pleine possession et jouissance de tous ses biens qui ont esté appliquez au fiscq, et que, ce nonobstant, le receveur des confiscations au quartier de Gand, nommé Vermuelen, faict difficulté et refus d'en lever la main, s'il n'en a exprès commandement de Vostre Altèze, il plaise à Vostre Altèze luy faire expédier lettres expresses audict Vermuelen et à tous autres

(1) On lit, à la marge, de l'écriture du président Richardot : « Acte de » mainlevée, selon qu'il se requiert, pour en joïr doiz le jour du traicté » d'Anvers. Fait en Anvers, le 4 de septembre 1585. »

(2) Le traicté du 20 mai 1584. Nous l'avons donné sous le n° CCCXII de ces *Analectes*.

receveurs des confiscations en Flandres, contenant exprès commandement d'en lever la main, avec inhibition et défense de né recevoir plus riens desdits biens sous ombre du fiscq, après la date desdictes lettres (1).

Et afin de rendre la grâce et bénéfice de Vostre Altèze fructueux audict seigneur de Praet, qui à présent est détenu prisonnier à Anholt, il plaise pareillement à Vostre Altèze escrire lettres à madame d'Anholt, déclaratoires que ledict de Praet ne peut et ne doit estre tenu pour légitime prisonnier de guerre, comme n'ayant oncques porté les armes contre Sa Majesté, et n'ayant esté saisy ne prins en lieu ennemy, ains en une place neutrale; ou pour le moins, si ladicte dame d'Anholt ou ses enfans prétendoyent avoir raison de le mettre à rançon, qu'il plaise à Vostre Altèze y interposer son autorité, afin que ledict de Praet puisse estre relaxé en payant quelque rançon raisonnable et conforme à l'estat auquel il se trouve présentement, desnüé de tout bien et de toute assistance, si comme de mille ou de quinze cents florins pour le plus, ou telle que Vostre Altèze en équité jugera estre convenable. Si ferez bien, et Vostre Altèze obligera tant ledict de Praet que le suppliant de prier Dieu pour sa prospérité, et demeurer à jamais ses très-humbles serviteurs (2).

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

(1) A la marge de ce paragraphe, on lit, de l'écriture du président Richardot: « Fiat acte de mainlevée *in forma*. » Fait à Anvers le 18 de septembre 1585.

(2) A la marge de ce second paragraphe, le président Richardot écrit: « Monsieur l'audiencier, dressez, s'il vous plaist, ces lettres, et de bon encre.

VI. Lettre du prince de Parme à la dame d'Anhalt, pour la mise en liberté du seigneur de Praet : 18 septembre 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, ETC.

Très-chière et bien-amée, nous vous avons dernièrement escript et mandé nostre intention estre que le S^r de Praet, estant prisonnier en vostre chasteau d'Anholt, fût bien et courtoisement traité. Et comme depuis, pour certains bons respectz, mesmes en considération que jamais il n'auroit porté les armes contre Sa Majesté, nous avons eu pour bien de luy accorder sa réconciliation et quant et quant mainlevée de tous ses biens, et que vouldryons encoires plus avant le favoriser en tout ce que sera de raison et de nostre pouvoir, considérant qu'il y a encoires beaucoup à débattre sur sondict emprisonnement, pour n'avoir esté prins en lieu ennemy, ains en place neutre, nous avons bien voulu vous dire par cestes qu'aurions à plaisir que le fissiez incontinent mettre en liberté. Et néantmoins, si vous ou vöz enfans vous trouvassiez fondé de prétendre action contre luy pour en tirer quelque rançon, nous désirerions qu'elle fût aultant raisonnable et modérée que faire se pourra, conforme à l'estat auquel il se retrouve présentement, estans tous ses biens, en ceste conjointure de temps, apparens de luy estre de nul ou bien peu de prouffit. Par quoy, tant pour ceste considération que aultres que laissons icy à dire, nous aurions pour agréable que, pour assopir toutes disputes et difficultez, il fût courtoisement délivré, ou pour le moins gracieusement taillé, sans excéder la somme de mil ou quinze cent florins une foiz, au plus. Et nous confiant que en nostre respect tiendrez volontiers la main que ainsi soit fait, nous pryons Dieu vous avoir, très-chière et bien-amée, en sa sainte garde.

D'Anvers, le xviii^e de septembre 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

VII. Lettre du prince de Parme au magistrat d'Anvers, au sujet des sommes dont la ville était redevable au seigneur de Sainte-Aldegonde : 27 novembre 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, ETC.

Très-chiers et bien-amez, Lazarus Paffenborch, au nom et comme procureur de Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde, nous a présenté la requeste cy-jointe, tendant à paiement de diverses sommes qu'il dit ceste ville debvoir audict Aldegonde, à cause des vacations et besongnes qu'il y a fait pendant qu'il estoit en icelle, à quoy n'aurez encoires peu satisfaire, pour tant d'autres charges dont cestedicte ville se trouve présentement accablée. Qu'est cause nous n'avons peu laisser de vous requérir vouloir adviser quelque expédient pour donner contentement audict suppliant le plus tost que faire pourrez, et vous assurer que l'aurons à plaisir bien agréable. A tant, etc. D'Anvers, le xxvii^e de novembre 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

JUNTA DE ANDALUCIA

DIX-SEPTIÈME ET DERNIÈRE SÉRIE.

CCCCXV.

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles il donne à Jean IV, duc de Brabant, et à Jacqueline de Bavière, son épouse, l'hôtel du Porc-Épic, à Paris, pour y habiter, quand ils viendront dans cette capitale : .. octobre 1418.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, Savoir faisons à tous présens et advenir que, pour la grant et vraye amour que nous avons tousjours eu et avons à nostre très-chier et très-amé cousin le duc de Bourgoingne (1), à nostre très-chière cousine la duchesse de Hollande et contesse de Haynnau, sa seur (2), et à noz très-chiers et très-amez cousin et cousine le duc de Brabant, nepveu de nostredit cousin de Bourgoingne, et la duchesse de Brabant, sa femme, qui sont à présent, laquelle ot espousé paravant feu nostre très-chier et très-amé filz le duc de Touraine, daulphin de Viennois,

(1) Jean sans Peur.

(2) Marguerite, qui avait épousé, en 1385, Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande.

derrenièrement trespassé (1), et pour la grant prochaineté de lignaige dont nosdits cousin et cousine nous atiennent, eue considérations aussi aux grans, notables et agréables services que nous ont faiz, ou temps passé, nostredit cousin de Bourgoingne, feu nostre très-chier cousin le duc de Brabant, derrenièrement trespassé (2), père de nostredit cousin de Brabant qui est à présent, et leurs prédécesseurs, et espérons que nostredit cousin de Brabant nous face ou temps advenir, et à ce que luy, sadite femme et ses enffans et héritiers d'icelluy ayent mieulx où eulx logier et tenir leur estat honnourablement près de nous, quant ilz viendront par-devers nous en nostre bonne ville de Paris, nous, par l'advis et déliberacion de nostre très-chière et très-amée compaignie la royne, de nostredit cousin de Bourgoingne, oncle de nosdits cousin et cousine de Brabant, et de plusieurs autres de nostre grant conseil, à nosdits cousin et cousine de Brabant et à chascun d'eulx avons donné, cédé, quieté, transporté et délaissé, et, par ces présentes, de nostre certaine science, grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale, donnons, cédon, quietons, transportons et délaissions la maison ou hostel que on dit du *Porc-espuy*, assis à Paris, en la rue de Joy, près de Saint-Pol, tout ainsi comme il se comporte et estent en long et en le hault et bas et au miliéu; tenant, d'une part, du costé de devant, sur ladite rue, depuis le posterne jusques au coing de la rue Parcée, et depuis ledit coing jusques à l'ostel qui fut à feu Galeran du Montigny, chevalier; aboutissant par derrière depuis ladite maison jusques à l'ostel de feu Jehan Chanteprime; ouquel ostel du *Porc-espuy* sont comprins les viez murs de ladite ville de Paris, qui sont des appart-

(1) Jean, duc de Touraine, qui avait épousé Jacqueline en 1415, était mort le 5 avril 1417.

(2) Antoine de Bourgogne, tué à la bataille d'Azincourt, où il combattait pour la France, le 25 octobre 1415.

nances dudit hostel, depuis ung huys qui est devant Sainte-Katherine en la rue Saint-Anthoiné jusques à nostre chantier qui est sur la rivièrre de Sayne, où est la chaîne, pour dudit hostel ou maison du *Porc-espny*, tout ainsi qu'il se comporte, avecques ses veues, esgoutz, appartenances et appendances, joyr et user par nosdits cousin et cousine de Brabant et le survivant d'eulx deux, et par les hoirs et ayans cause de icelluy nostre cousin de Brabant, héritablement, perpétuellement et à tousjours, aux cens et charges anchiennes acoustumées d'anchienneté tant seulement, et dont feu nostre très-chier cousin le duc de Hollande, conte de Haynnau, derrenier trespasé, père de nostredite cousine de Brabant, jôissoit ou temps de son décèz, en révoquant, rappelant et mectant du tout au néant tous dons et octroys par nous faiz à quelque personne que ce soit de nostre sanc et lignaige et autres, soubz ombre ou couleur de quelque cause que ce puisse estre et en quelque manière que ce soit.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers à Paris, les commissaires et généraulx gouverneurs de toutes nosdites finances, tant ès pays de Languedoil comme de Languedoc, au prévost de Paris et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartient, que nostredit cousin de Brabant, nostredite cousine sa femme, ou leur procureur pour eulx, mectent et instituent ou facent mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudit hostel et appartenances, et d'icelluy leur facent ou facent faire plaine et entière délivrance, et les en facent, et les hoirs et ayans cause d'icelluy nostre cousin, joyr et user plainement et paisiblement, comme de leur propre chose, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné, ores né pour le temps advenir, quelzconque empeschement ou destourbier au contraire, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences faictes ou à faire de non aliéner

aucune chose de nostre demaine ou autrement. Et [afin] que ce soit ferme chose et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grâce mil III^e et XVIII, et de nostre règne le xxxix^e.

Ainsi signé : Par le roy en son conseil, ouquel monseigneur le duc de Bourgoingne, le conte de Saint-Pol, vous le seigneur de Nouailles, le marschaulx et admiral de France, le premier président et pluisieurs autres estoient : BORDES.

(Archives du royaume: 5^e registre aux chartes de la Chambré des comptes de Brabant, fol. 295 v^o.)

CCCCXVI.

Quatre lettres de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à Gérard, duc de Juliers et de Berg, et au prince Guillaume, son fils, sur ses différends avec l'empereur Frédéric III au sujet de l'archevêché de Cologne : 9 avril-18 mai 1475 (1).

Première Lettre.

Illustres et potentes principes, consanguinei nostri carissimi, accepimus litteras vestras et audivimus que, in vim credencie, venerabilis prepositus Karpensis, consiliarius vester, nomine vestro nobis retulit : scilicet quod Imperator intimari vobis jusserit diem quò apud eum Colonie compareatis, ex eo quod nobis in hoc bello favetis commeatibus, pabulo et aliis necessariis rebus prebeatis; et hoc vobis mandat sub gravissimis penis, scilicet sub confiscatione ducatum et dominiorum ves-

(1) Voy. Commines, liv. IV, chap. I et II.

trorum et honorum pignoratorum et omnium honorum et dignitatum privatione et interdictu bannorum imperialium et talium rerum formidabilium : circa que decrevistis ut vos , Willelme dux junior, consanguinee noster, Coloniam ad Imperatorem proficiscamini. Nos vero ad hec non omittemus exponere vobis iudicium ac sententiam animi nostri, cupidi non minus consulere rebus vestris quam nostris. Primum igitur arbitramur qui ista vobis consulunt, aut vos prorsus perdere volunt, aut cupiunt esse inter nos et vos bellum, aut fortassis ignorantia quadam consulunt. Vobis ergo considerandum est quod jubet vobis Imperator justum an injustum sit, deinde sit ne vobis expediens et utile parere. Nam jubet ne nobis favcatis, sed potius hostes esse velitis, et unum tantum argumentum proferat quod nos perpetuam advocaciam ab hoc archiepiscopo suscepimus contra decus imperialis corone, et quod bellum hic geremus. Preter hanc causam, aliam quam jure nobis opponat certe Imperator non habet nec eciam hanc unam habet in qua totius sue questionis cardinem adversus nos statuebat. Non enim negamus eam advocaciam cepisse, et id quidem fecisse rati non derogare imperiali corone, sed ei plurimum honorem et commodum afferre : sed postquam querelis nonnullorum principum cognitum fuit nobis id esse in offensam Imperii, statim eam ab animo nostro rejecimus, ac litteris nostris ad vos et multos principes, et testimonio serenissimi domini regis Dacie, consanguinei nostri precarissimi, palam fecimus, ita ut ad cognitionem ipsius Imperatoris liquido pervenerit. Quod autem hic bellum gerimus, justitia et omnis ratio suadet : archiepiscopum, tam claro genere ortum, canonicè electum, per summum pontificem confirmatum, per eundem Imperatorem in regaliis admissum, in pacifica possessione constitutum, nullo inde publico jure et auctoritate sed violenter et superbe de facto a subditis spoliatum et ejectum, si restituere in suo pristino statu et jure studemus, quis jure reprehendere potest, presertim cum non solum justitia et pietas, sed summa amicitia, arctissima sanguinis

conjunctio et celebratum fedus, addita etiam apostolica commendacione, id nos facere compellat? Quare, illustres consanguinei nostri, cum nullam legitimam causam nullumque jus faciendi nobis bellum Imperator habeat, minus vobis jure precipere potest ut ei contra nos faveatis, amicitiam et fedus nostrum relinquantis, et ei pro his rebus compareatis. Quod ne faciatis vehementer rogamus vos et hortamur, tum causa et respectu nostri, tum etiam vestri, causa nostri quoniam vos et Statum vestrum amamus et carpendimus, propter sanguinis conjunctionem et domesticam ac familiarem vestram in domo nostra educationem, et maxime propter nova pacta atque federa inter nos. Quod si inicio hujus belli multa damna nostri a vestris, et vestri a nostris, perpassi sunt, consensu nostro aut vestro minime factum est; nam postquam cognite cause horum malorum fuerunt, curatum est ne in posterum amplius talia fiant, et curabimus semper omne vale et commodum vestrum, quantum in nobis est, adeo ut intelligatis nullum habere principem utiliore vobis quam nos. Causa vestri suademus et nec vos, Willelme, nec uter vestrum, Coloniam ad Imperatorem accedatis vel ubi sit. Non ignorare debetis quam sit periculosum ut quis princeps, eo presertim suspectus, se in alienam potestatem dimittat, et presertim inter homines populares et rude vulgus qui non auctoritate unius principis, aut lege aliqua, sed quisque sibi presumit aliquam potestatem et imperium. Deinde bene considerare potestis quod damnum prestiturus sit vobis Imperator iratus, qui benignus et amicissimus vobis nullum fructum tulit: experti estis in illa discensione cum duce Gheldrie, qui omnia vobis iste Imperator prebuit processus, ut solet, et sententiam et contra adversarium vestrum gravamina et regravamina, bannum imperiale, publicacionem honorum et privacionem omnium dignitatum et honorum; sed quid hec omnia illi duci obfuerunt, aut vobis profuerunt, aut quid illis viis et mediis ab illo duce Gheldrie consequuti estis, a nobis, vero successoribus, propter mutuam fraternitatem et benivo-

lenciam, ingentem pecuniam et multa commoda, ut accordatum est, nanciscemini. Quapropter iterum vos precamur, hortamur et requirimus omittatis penitus ad Imperatorem accedere, aut si vos, Willelme, jam accessistis, quoniam ipse Imperator se nobis hostem probet, et bello quoad potest sine ulla justa causa lacessit, tum pro debito consanguinitatis et federis, tum per juramentum fidelitatis quo nobis tenemini, requirimus vos, et per has nostras litteras intimamus ac summamus, ut statim inde discedatis, nec cum hostibus nostris comertium ullum habeatis, facietis rem dignam magnitudine animi vestri, equam ac debitam, utilem vobis et tutam, et nobis vehementer gratam, qui sumus semper ad defensionem vestri honoris, dignitatis, juris ac Status adversus quosunque paratissimi, atque eo magis quo hoc vestro officio nos vobis obligabitis.

Ex castris contra Neussiam viii^o aprilis M. CCCC. LXXV^o (1).

Dux Burgundie, Brab., Limb., Lucemb., Ghel., comes
Flandrie, Arth., Burg., Han., Holl., Zell., Nam.,
Zut., etc.

CHARLES.

CANDIDA.

Suscription : Illustribus principibus et potentibus dominis Gherardo et Willelmo, ducibus Juliacensibus et Montensibus, etc., consanguineis et confederatis nostris carissimis.

- (1) Le même jour, Charles écrivit aux conseillers des deux princes :
- « Hortamur ac monemus vos ut sitis, in consulendo dominis vestris prefatis, remoti a quacunq[ue] animi pravitate et perturbacione, ut ex consiliis vestris illi honorem et amplitudinem, non calamitatem quandam et perniciem assequantur : nam qui illis parere ac favere Imperatori adversus nos consulunt, aut illos perire volunt funditus, aut nobiscum bellum inire, nisi ignorancia potius faciant. Curate ne florentes res vestras et vestrorum ducum consanguineorum nostrorum temeritati fortune commendetis. Id a vobis poscimus cum gracia. Si id nequaquam vultis, hoc agite vestrarum causa rerum et fortunarum et utilitate vestrorum p[re]fa-

Deuxième Lettre.

Illustris prepotens princeps, consanguinee carissime, cognitum est nobis, per magnificentum et generosum ac carissimum consanguineum nostrum comitem Meghensem, dominum Humbercurci, responsum factum ab Imperatoria Majestate et principibus Germanie spectabilibus consiliariis et oratoribus serenissimi domini regis Dacie et vestris : quod est alienum ab eo penitus quod fuit in ultimo eorum digressu. De quo vehementer miramur, actento quod sciunt et cerciores sunt facti de causis nos moventibus ad auxilium et favorem reverendissimi domini Coloniensis, nostri carissimi consanguinei, qui est noster confederatus et sanguine conjunctissimus, et

torum principum, utque fedus et amicicia mutua vestris persuasionibus servetur.... »

Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, lieutenant général du duc Charles, écrivit aussi, le 9 avril, au conseil des ducs de Juliers. Il s'exprimait en ces termes :

« Spectabiles viri, amici singularissimi, audita protectione illustris domini junioris ducis vestri Coloniæ ad Imperatorem, serenissimus princeps meus non potuit continere quin vehementer turbaretur, veritus ne idem junior dux invitatus illic detineatur cogaturque agere ac permittere que nos offendant, et se ipsum ac vos omnes in perniciem ducat : quare non potuit laudare eos quorum consilio hoc factum sit. Rogo vos affectuosissime curate sapienter ut inde redeat, ac res pro concordia inita et pene confecta per medium serenissimi domini regis Dacie et illustrium dominorum vestrorum ducum non turbetur, sed potius continuetur ad optatum finem, quo gentes armorum et exercitus utrobique a vestris terris discedant desinantque majora vobis inferre incommoda; habeant etiam illustres domini vestri duces honorem et reputationem harum rerum, que quoque non poterunt esse absque suo magno commodo. Hec ego ad vos scribo ex intimis visceribus, testis sit mihi Deus, motus tum propter bonum communem, tum certe ob honorem et dignitatem prefatorum vestrorum ducum, et bonum omnium subditorum ipsorum.... »

(Archives de Dusseldorf.)

hoc contra vim rebellium subditorum ejus, qui inique ac absque ratione se subriperunt ab ejus fidelitate et obedientia, ita ut quisque confederatus et consanguineus solet ac debet facere pro suo confederato et consanguineo : que cause sunt tales et adeo honeste ac rationabiles ut scitis. Quoniam vero ipsa Imperatoria Majestas, tam litteris quam aliis modis, per totam Germaniam vulgavit quod nos susceperimus et occupaverimus advocaciam ecclesie et diocesis Coloniensis, causa usurpandi aliquod jus Imperii, ut scitis, postquam nobis compertum fuit id esse in prejudicium Imperii, nos a nobis dictam advocaciam rejecimus, ut etiam rejicimus, neque in ea nullum jus nullamque actionem habere decernimus, nec aliquid agere aut presumere quod sit in prejudicium Imperii in hac re nec in alia quacumque, nec quod tangat jus principum Germanie, sed potius niti ad ejus et eorum decus et ornamentum, cum sumus unus ex Imperii principibus, quemadmodum reliqui principes tenentur facere. Nam adversariis prefati archiepiscopi, videlicet illis de capitulo et eorum adherentibus, semper obtulimus ut res et controversia statuerentur ad aliquam dietam qua partes audirentur ac amicabiliter componerentur, sicut etiam nos offerimus consentire et agere. Civitas autem Coloniensis pariter a nobis oblatum habuit, quamvis declaraverit se nobis inimicam postquam in auxilium archiepiscopi venimus, et ipsa et relique civitates imperiales sciunt quo pacto sint habite et tractate in dicionibus meis, in omnibus et quibuscumque rebus, non secus quam si earum cives, cum suis rebus, mercantiis et bonis nostri cives essent, tuti et liberi, sicut in propriis suis civitatibus et terris. Eramus etiam contenti et adhuc sumus, propter honorem et reverenciam Imperialis Majestatis, ut penes eam constitueretur dieta in suis terris vel alibi, in qua tractari et agi possit de controversia Ferretarum atque amicabiliter componi, si fieri potest, modo interea ad manus tercia illa patria ponatur, quamvis, ut bene scitis, illud dominium fuerit nobis inique subreptum et preter jus et fas omne distractum. Etiam cum

rege Francie, qui contra jus humanum et divinum nobis bellum fecit facitque, ut notorium est, de differentiis et querelis nostris sumus contenti ut Imperatoria Majestas cognoscat et agat, quemadmodum nostri fratres dominus rex Anglie et dux Britanie voluerint, sine quorum consensu nihil in hoc nos promittere possimus, propter inter nos tanta federa et pacta. De hiis omnibus rebus scit Dilectio Vestra nos eramus contenti ut coram prefata Imperiali Majestate, dietis constitutis, res et controversie ac dissensiones omnes agerentur, intelligerentur, cognoscerentur et per amicabilem compositionem sedarentur et concordarentur; et hoc faciebamus ob honorem imperialis corone et propter contemplationem Vestre Dilectionis; sed ut ventum fuit ad decernendam dietam, ut per vestros consiliarios predictos nobis reportatum fuit, omnia, ut dictum est, sunt recusata et perversa. Quibus de rebus ad Dilectionem Vestram scribere statuimus, protestando et offerendo quod adhuc sumus in eodem statu et perseverancia de omnibus predictis rebus et controversiis veniendi ad dietam apud dictam Imperatoriam Majestatem seu apud Majestatem dicti regis Dacie, sive principes electores Imperii, aut alterum eorumdem, aut Dilectionem Vestram, aut apud ducem Clevensem, ut fiat quod equum et rationabile est. Si vero ipse Imperator et principes secus voluerint, qui nos hostiliter agrediantur, impediunt et molestant, obtestamur quod accipimus testem Deum et nostra jura in auxilium nostrum et tutamentum, simul et oblaciones et condiciones rerum predictarum que cuique honestissime videri possunt, et rationabiles adversus omnes et quoscumque qui adeo inique, adeo absque ratione et causa, lacessere et injuriam ac dampnum inferre voluerint; Vestraque Dilectio testis erit probus et dignus jure vel injuria fiant que sequentur. Que felix valeat semper.

Ex castris contra Nussiam xxii^o aprilis a^o LXXV^o.

Consanguineus vester, KAROLUS, dux Burgundie, Brabantie, Limb., Lucemb. et

Gheldrie, comes Flandrie, Arthesii,
Burgundie, etc.

Suscription : Illustri ac potenti principi duci Juliacensi et
Montensi, consanguineo nostro carissimo.

Troisième Lettre.

Illustres principes, consanguinei nostri carissimi, intelleximus quod Imperator, ex eo quod illi contra nos favere noluitis, et quod quedam opida de ducatu Juliacensi illi contra nos non decrevistis aperire atque concedere, nititur atque omni pacto studet ut aliquod detrimentum et damnum vobis faciat. Quoniam scimus hoc fieri ab illo sine ulla recta ratione aut juris equitate, ideo nostre mentis est vos contra illum et quoscumque qui vos vellent offendere, adjuvare, tueri ac pro viribus protegere, et neque opibus neque proprie persone parcere pro hujusmodi vestra defensione, quia nimis proterve ab illo et injuste in utrumque nostrum fieri procul dubio videbimus. Nam per vestros consiliarios intelligere potuistis ad quantas honestas conditiones et equas oblationes, causa pacis fiende, vestra presertim contemplatione, descendimus, et quam superbe sint spreta et rejecta omnia, prorsus ut nihil equi aut pensi habeat : que quoadlicet equo animo feremus. Quocirca, illustres consanguinei, prospiciendum vobis est ne aut vi aut dolis possit vobis Imperator, ut studet, officere : hoc vobis facile erit cavere, cum meliorem atque arctiorem nobiscum intelligentiam et unionem habebitis. Erunt enim opida, castra et loca vestra validis presidiis munienda : ad quod faciendum vos hortamur vehementer, neque vos deterreant ingentes sumptus et expense, quoniam hoc onus nos subire volumus. Ad quod perficiendum et sensim ac particulatim intelligendum, velitis ad nos mittere ex consiliariis vestris homines fidissimos, cum quibus tanquam vobiscum

loqui et agere possimus, ut vos nostro favore et auxilio ab omnibus securi atque tuti, et nos vestro a Germanis esse omni tempore valeamus. Nam sicut solo favore vestro confidimus nihil adversus nos Germanos prevalituros, sic vobis firmiter tenendum quod nostro presidio et favore, et ab ipsis Germanis, et ab omnibus quibuscumque, criticis semper illesi atque securi. Que res non modo ad securitatem et tuitionem perpetuam vestram atque vestri Status pertinebit, sed ad ejus utile, tranquillitatem, commodum et augmentum prestabit. Ad quod faciendum sumus paratissimi atque prони, atque sic esse ex ipsis vestris consiliariis intelligetis.

Ex castris contra Nussiam VIII^o maii M. CCCC. LXXV^o.

Dux Burgundie, Brab., Limb., Lucemburg.,
Ghel., comes Flandrie, Arth., Burg.,
Han., Hollan., Zell., Nam., Zut., etc.

CHARLES.

CANDIDA.

Subscription : Illustribus principibus et potentibus dominis ducibus Juliacensibus ac Montensibus, etc., consanguineis ac confederatis nostris carissimis.

Quatrième Lettre.

Illustres principes et potentes domini, consanguinei et confederati carissimi, nolumus vos latere quomodo nostræ res sese habeant, idque facere nos suadet mutua amicitia nostra, sanguine, federe et vicinitate conjuncta. Postquam ultimo ad vos scripsimus, missus ab apostolica sede, cum potestate de latere legatus, reverendus episcopus Foriliniensis ad Imperatorem et Germanie principes, ad componendam pacem, bis ex opido Sons huc ad nos venit. Initio nobis proposuit Imperatorem et principes ideo adversus nos exercitum habere, sicut ipse ex illis

audiebat, quoniam defensuri causam reverendissimi domini archiepiscopi Coloniensis advenissemus, que Imperiali Majestati cognoscenda erat, et quod advocatiam Coloniensem suscepissemus, et quod Nussiam in Germanico solo obsideremus. Ostendimus nos ad hec omnia causas et rationes nostras, non ab equo et jure alienas, sicut et alias vos per nostras litteras intelligere potuistis. Denique per eundem legatum, ex parte Imperialis Majestatis et principum, propositum nobis est quod, si ab advocatia desistere vellemus, si archiepiscopi causam sedi apostolice vel alteri judici competenti cognoscendam permicteremus, si Nussiam poni ad manus tertii consentiremus, si redire Coloniensem et reliquas civitates imperiales et ceteras Germanice nationis ad pristinum in terris nostris commercium pateremur, nullam esse amplius causam quod nobis essent inimici, ac bellum contra nos habere. Cum hec essent aliquantulum per ipsum legatum inter partes agitata, et per alteram partem probata et consentita, nos ex parte nostra, qui nichil ad fiendam bonam concordiam atque pacem relinquere volebamus, respondimus atque promissimus prefato domino legato nos esse contentos relinquere advocatiam ac illi penitus renuntiare et nullam in diocesi Coloniensi superioritatem habere. De Nussia vero, quum alia pars volebat ut poneretur ad manus tertii, et nos eam poni in vestris manibus volebamus, postquam hoc alia pars noluit, eramus contenti ut poneretur ad manus sedis apostolice; eramus contenti ut differentie et controversie capituli cum archiepiscopo, et alie omnes que essent inter unam et alteram partem, ponerentur ad aliquas dietas quibus pendentibus esset cessatio vie facti et armorum; eramus contenti ut Colonienses et reliqui Germanice nationis redirent ad pristinam pacem et libertatem practicandi et negociandi in mercantiis et aliis rebus sicut ante hoc bellum consueverant; eramus contenti facere omnem obedientiam Imperiali Majestati, tanquam princeps Imperii, et pro bono Imperii et principum et totius Germanie, facere sicut

quavis alius bonus princeps Imperii de Germanica natione facere deberet; eramus contenti ut differentie et controversie nobiscum cum domino duce Austrie super patria Ferretarum ageretur, per amicabilem compositionem, apud ipsam Imperialem Majestatem. Cum hec dominus legatus ad Imperatorem et principes referret, velut qui nichil dubitaret de conclusione concordie et tranquillitatis; rursus nova objectio a predictis est opposita, quominus pax aut concordia ulla fiat: si quidem se asserunt ita se esse confederatos cum rege Francorum ut absque illius scitu et consensu nullam se posse nobiscum pacem, inducias aut alium tractatum habere. Igitur, illustres consanguinei nostri, Imperator et principes, non pro causa archiepiscopi, non pro advocatia, non pro aliqua justa Imperii aut rei publice Germanice querela, sed pro causa et querela regis Francorum, que quam impia et injusta contra nos sit optime scitis, bellum facere palam videntur. Quapropter vos, per amicitiam, per consanguinitatem, per fedus, per fidelitatem quibus nobis astringimini, vos rogamus ut in tanta nostra justa querela contra regem Francorum et ejus adjuutores qui in Germania pro ipso rege contra nos sunt, velitis, sumptibus et dispendiis nostris, nobis favere, assistere ac in tali justissimo bello et nostra querela servire. Tanta enim nobis ex hostium contra nos injusta persecucione, et nostra contra ipsos justa et pia defensione, fiducia et spes est quam Deus rectissimus omnium iudex ad cor nostrum aspirat; ut brevi injuste sue contra nos sumpte querele, et sprete nostre oblacionis et amicitie, eos pertesum iri non dubitemus. Quamobrem rursus atque iterum vos precamur, requirimus et per conjunctiones inter nos et supradictas rationes hortamur velitis nobis viris et armis ac aliis opportunis rebus, sumptibus et dispendiis nostris, assistere, et hoc quamprimum facere, siquidem res et tempus celeritatem cupit. Hoc ubi feceritis, sicut vos facturos confidimus, nobiscum una optimam querelam defendetis, et nobis ita gratum facietis, ut si

propriis vestris sumptibus adjuvassetis, magis esse non posset; ac ob idem pollicemur vobis; si ulla offensa propterea esset vobis a quocumque fienda, vos et Statum vestrum nostris sumptibus et dispendiis pro viribus tutari atque defendere. Rogamus ergo ut pro his rebus ad nos aliquos ex vestris consiliariis quamprimum mittatis; ut ipsi nomine vestro nobiscum et nos cum illis latius loqui et communicare possimus.

Ex castris xviii^o maii M. CCCC. LXXV^o.

Dux Burgundie, Brab., Limb., Lucemb., Ghel., comes
Flandrie, Arth., Burg., Han., Hollan., Zell., Nam.,
Zut., etc.

CHARLES.

CANDIDA.

Suscription : Illustribus principibus et potentibus dominis
ducibus Juliacensibus ac Montensibus, etc., consanguineis
et confederatis nostris carissimis.

(Originaux, aux Archives de l'Etat, à Dusseldorf.)

CCCXVII.

*Lettres par lesquelles Charles-Quint assigne à l'empereur
Maximilien, son aïeul, une somme annuelle de cinquante
mille florins, en acquit de la promesse faite à l'Empereur
lorsqu'il a consenti à son émancipation : 22 novembre 1516.*

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des Deux-Cicilles, de Jherusalem, de Valence, de Majorque, de Sardenne, de Corsice, etc.;
archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Bra-

bant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxemborch et de Gelres; conte de Flandres, de Habsborch, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Haynnauw; lantgrave d'Elzate, prince de Zwave, marquis de Burgauw et du saint-empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferette, de Kiborch, de Namur et de Zutphen, conte, seigneur de Frize, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme l'Empereur, mon seigneur et grant-père, durant le temps qu'il a eu la mambournye, gouvernement et administration de nostre personne et de noz biens, ait prins et levé, des deniers procédans de noz demaine et aydes des pays de par dechà, la somme de cinquante mil livres, du pris de XL gros de nostre monnoye de Flandres la livre, chacun an, pour s'en aydier en ses affaires et en user à son plaisir, et il soit que, ou mois de décembre, l'an xv^e XIII, en consentant et accordant par icellui seigneur nostre émancipation et réception à la seigneurie de nosdits pays de par dechà, lui ait esté promis et accordé que le payement et furnissement de ladite somme de L^m livres par an lui sera continuée et entretenue tout le cours de sa vie durant, savoir faisons que nous, veuillans entretenir à mondit seigneur et grant-père ladite promesse et le asseurer de son payement desdites L^m livres par an pour le temps à venir, à icellui seigneur, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, par bon advis et meure délibération des seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chancelier et gens de nostre privé conseil et des finances estans lez-nous, derechief et d'abondant promis et accordé, promettons et accordons par ces présentes, lui faire payer et furnir d'ores en avant, sadite vie durant, ladite somme de cinquante mil livres, des pris et monnoye que dessus, par an, de et sur les plus clers deniers de nostre demaine en nosdits pays de par dechà.

Et pour le mieulx asseurer d'icellui payement, lui avons

octroyé et accordé, octroyons et accordons, par cesdites présentes, prendre et avoir icelle somme sur les parties de nostre demaine cy-après déclairées, et sur icelles parties l'avons assigné et assignons par ces mesmes présentes, assavoir : sur noz tonlieux de Zcellande, tant d'Yersickeroot que de la Honte, la somme de trente mil livres dudit pris de XL gros par an, outre et par-dessus autres six mil livres de rente annuelle dont iceulx tonlieux sont chargez et ypothéquez; sur nostre tonlieu d'Anvers, quatorze mil livres; sur la receipte de la Briele, trois mil livres, et sur la receipte de Zuyt-Hollande, y compris les tonlieux de Goorkem et Gheervliet, autres trois mil livres. Reviennent icelles parties à ladite somme de L^m livres, à prendre et lever par mondit seigneur et père, ou ses commis et députez ayans pouvoir de lui, lesdits deniers par les mains des receveurs, fermiers ou collecteurs desdits tonlieux et receipts, à deux termes en l'an, assavoir : de demy-an en demy-an, par égale portion, dont le premier terme escherra au Noël prouchain venant, portant vingt-cinq mil livres dudit pris; et ainsi de là en avant, de terme en terme, tout le cours de la vie durant de mondit seigneur et grant-père : dont lettres de descharge seront levées, à chascun terme, par le receveur général de noz finances, présent et à venir; et si sera payé, par les mains de nostredit receveur général, de tout ce que lui peut estre deu et escheu, à cause de sadite pension, pour les termes passez, se desjà n'en est contenté. Et pour plus grant seurté dudict payement, les receveurs, fermiers ou commis à recevoir et collecter les parties dessusdites seront tenuz baillier et délivrer à mondit seigneur et grant-père, ou à sesdits commis et députez pour lui, leurs lettres en bonne et ample forme, contenant promesse et obligation de payer et fournir leur portion desdites L^m livres, selon l'assignation et proportion dessusdites, et à nul autre, à payne de payer seconde fois.

Et s'il advenoit que, par la fortune de guerre ou par autre inconvenient, les droiz desdits tonlieux et receipts estoient empeschez et ne pouvoient fournir et satisfaire ausdites assigna-

tions, nous, en ce cas, avons aussi promis et promettons, par cesdites présentes, comme dessus, faire fournir et payer à mondit seigneur et grant-père, ou sesdits commis, ce que s'en faudroit de et sur autres meilleures et plus clères parties et membres de nosdits demaine et aydes qui se pourront trouver et recouvrer, au bon contentement et appaisement de mondit seigneur et grant-père : mais, se le revenu d'icelles parties ainsi assignées excédât ladite somme de L^m livres par an, la creue demourera à nostre prouffit. Et pour ce que la ferme de nostredit tonlieu d'Anvers est anticipée, assignée et levée jusques au jour Saint-Jehan-Baptiste, l'an xv^e dix-neuf, pendant lequel temps lesdites xiiii^m livres ne se pourront recevoir sur icellui tonlieu, nous, pour ces causes et affin de satisfaire à ladite assignation, avons octroyé et accordé, octroyons et accordons que lesdites xiiii^m livres se lèvront et prendront durant ledit temps, assavoir : les huit mille livres sur noz aydes de Flandres, autres quatre mil livres sur noz aydes de Brabant, et le surplus, montant deux mil livres, sur noz aydes de Zeelande accordées et à accorder ; et au payement d'icelles sommes se obligeront et bailleront leurs lettres noz receveurs desdites aydes de Flandres, Brabant et Zeelande, chacun en son endroit, en la manière dessusdite. Et, ledit terme de Saint-Jehan-Baptiste oudit an xv^e xix passé et expiré, lesdites xiiii^m livres se prendront et payeront dès lors en avant sur nostredit tonlieu d'Anvers, sans que icellui tonlieu ne autres parties de l'assignation dessusdite se puissent vendre, aliéner, chargier ou engaigier en aucune manière.

Si donnons en mandement à noz très-chier et féaulx les chancellier et gens de nostre privé conseil, chancellier et gens de nostre conseil et des comptes en Brabant, présidens et gens de nostre conseil en Flandres et de noz comptes à Lille, lieutenant, président et gens de nostre conseil et de noz comptes en Hollande, chiefz et trésorier général commis sur le fait de noz demayne et finances, grant trésorier de Zeelande, receveurs de noz aydes de Flandres et de Brabant, fer-

miers et collecteurs de noz tonlieux d'Anvers, de Zeelande, Gorckem et de Gheervliet, receveurs de Zuyt-Hollande et de la Bryele, et à tous noz autres justiciers, officiers, serviteurs et subjectz cui ce peult et pourra touchier et regarder, et à chacun d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz présente continuation, nouvel octroy et assignation et de tout le contenu en cesdites présentes, selon et par la manière dessusdite, ilz facent, seuffrent et laissent mondit seigneur et grant-père et sesdits commis plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens. Mandons en oultre ausdits de noz finances et de noz comptes à Lille, en Brabant et Hollande, et à chacun d'eulx, qu'ilz procédent incontinent et sans délay à la vérification et intérimement de cesdites présentes, selon leur forme et teneur, et les facent enregistrer ès registres d'icelles chambres, là et ainsi qu'il appartiendra. Mandons encoires ausdits de noz finances que par noz receveurs, fermiers et collecteurs dessusdits et chacun d'eulx ilz facent d'ores en avant payer, baillier et délivrer à mondit seigneur et grant-père ou sesdits commis ladite somme de L^m livres par an, aux termes à commencher et sadite vie durant, et lui facent bailler et délivrer leurs lettres en la forme et manière que-dessus; ausquelz receveurs, fermiers et collecteurs mandons par cesdites présentes que ainsi le facent. Et par rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou copie authentique d'icelles pour une et la première fois et, pour tant de fois que mestier sera, quittance de mondit seigneur et père ou de sesdits commis, tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré lui aura esté à la cause dite, estre passé et alloué ès comptes et rabactu des receptes des receveurs, fermiers et collecteurs des parties et membres dessus déclairez et de chacun d'eulx, selon l'assignation dessusdite, par noz amez et féaulx les gens de nosdits comptes à Lille, Brabant et Hollande, chacun en son endroit et pour autant que toucher lui peult; ausquelz de noz comptes mandons par cestes ainsi le faire, sans aucun contredit ou

difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant que par les ordonnances faictes par ci-devant sur la réintégration de nostre demaine et autres choses concernans le fait et conduite de noz finances soit, entre autres choses, ordonné et déclaré que l'on ne pourroit dès lors en avant diminuer, aliéner, chargier ne engaigier nostredit demaine ne aucune partie d'icellui; les sèremens faitz par lesdits de noz comptes et autres pour l'entretènement et exécution d'icelle ordonnance, que ne voulons, ou cas présent, pour l'honneur de mondit seigneur et père et le nostre, et pour nostre devoir et acquit envers lui, avoir lieu ne sortir aucun effect, ains, en tant que mestier est, en avons relevé, quicté et deschargé, relevons; quictons et deschargeons lesdits de noz comptes, receveurs, fermiers, collecteurs et autres noz officiers cui ce regarde: les absolvant, en tant qu'en nous est, de leurdit sèrement; s'aucun en ont fait pour l'observation de ladite ordonnance, icelle néantmoins demourant en tous ses points en sa force et vertu; nonobstant aussi quelzconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre nom et à icelles fait mettre nostre seel.

Donné en nostre ville de Bruxelles le xxii^e jour de novembre, l'an de grâce mil cinq cens et seize, et de nostre règne le premier.

Ainsi dessoubz signé CHARLES. Et sur la plycque desdites lettres est escript : Par le Roy, vous, le sire de Chierves, grant et premier chambellan; le sire de Montigny, sire Nicasius Hackeney, chiefz, maistre Jehan Ruffault, trésorier général des finances, et autres présens.

Signé HANETON.

(Archives du royaume: 7^e registre aux chartes de la Chambre des comptes de Brabant, fol. 38 v^o.)

CCCCXVIII.

Lettres par lesquelles Charles-Quint, pour la part et portion de l'archiduchesse Marguerite, sa tante, en la succession de l'empereur Maximilien, lui alloue la somme de deux cent mille florins d'or à payer en plusieurs termes; lui promet le troisième des plus riches joyaux délaissés par l'Empereur, avec un autre joyau dont il fera choix, et lui cède et transporte, sa vie durant, sous certaines réserves, la ville et le territoire de Malines : 18 septembre 1520 (1).

CHARLES, par la divine clémence, esleu roy des Romains, futur empereur, tousjours auguste, roy de Castille, de Léon, etc.

Nostre très-chière dame et tante dame Marguerite, archiduchesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, dame douagière de Savoye, etc., nous a présentement exposé comme, tost après le trespas de feu, de très-noble mémoire, l'empereur Maximilian, mon seigneur et ayeul, père d'icelle dame, dont Dieu ait l'âme, elle eust envoyé ses commis et députez devers nous en noz royaumes d'Espagne, pour nous remonstrer et donner à congnoistre comme, par le trespas de mondit feu seigneur et ayeul, son père, luy estoit succédé et escheu, par droit de succession paternelle, comme à sa fille unique, part et porcion, à l'encontre de nous et de nostre très-chier et très-amé frère don Fernande, en plusieurs du-

(1) Par des lettres du 30 septembre 1520, qui sont enregistrées aussi au septième registre de la Chambre des comptes de Brabant, fol. 119 v^o, l'archiduchesse Marguerite accepta la transaction contenue dans celles de son neveu du 18 septembre.

chez, contez ; terres, seignouries et biens meubles délaissent par icellui feu nostre ayeul, dont, au jour de sondit trespas, il estoit héritier et possesseur comme de son vray patrimoine; laquelle part et porcion ainsi escheue et succédée à icelle nostrè dame et tante, y comprins les biens meubles, pouvoit monter et estre extimée à quelque bonne partie de rente et revenu annuel, ou à une grosse somme de deniers pour une fois. Et combien qu'elle feust fondée de droit à requérir juste partaige luy estre fait de sadite succession paternelle, selon la coustume des lieux où lesdits duchez, contez, pays, terres et seigneuries estoient scituez et assiz, attendu que par nulz de ses traictez de mariaige elle n'avoit jamais renoncé à sadite succession paternelle, néantmoins ayant regard et considération à ce que nous l'avions tousjours cue en très-singulière recommandacion et favorablement traictée en tous ses affaires; considéré aussi qu'elle n'avoit autres héritiers apparans pour succéder à ses biens que nous et nostredit frère, et sans de sondit droit vouloir faire demande formée ne arrestée, elle nous cust fait requérir lui vouloir faire quelque honneste traictement de sondit droit et succession, fust en récompense de terres pour en joyr viagièrement, ou d'une somme de deniers pour une fois et à payer par années, selon que noz affaires le pourroient mieulx porter. Sur quoy nous eussions fait respondre à sesdits commis et députez que, ou temps de leur légacion, n'estions informez du droit de nostredite dame et tante, leur maistresse, et que estions délibéré de brief nous trouver en noz pays d'embas, que lors ferions enquerre de sondit droit, pour l'en dresser et satisfaire selon la raison, et que le délay ne luy seroit préjudiciable : de quoy nostredite dame et tante se feust contentée. Et depuis nostre retour et descente en nosdits pays d'embas, icelle dame nous ait derechief en sa personne requis avoir souvenance de la responce qu'avions faicte à sesdits commis et députez, et selon icelle la traicter et dresser de sadite succession, ainsi que en bonne équité nous

trouverions qu'elle y estoit fondée, remectant néanmoins le tout à nostre arbitrage et discrécion, car elle nous portoit si bon et entier amour et affection naturelle, que quant ores nous luy en tauxerions beaucoup moins que s'oudit droit pourroit porter, si n'en feroit-elle nul reffus ou difficulté.

Sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, et après avoir fait évoquer devers nous et aucuns des princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chancellier et gens de nostre privé conseil et de nos finances estans lez-nous, aucuns bons personnaiges de la nacion d'Allemaigne, pour entendré d'eulx la nature des duchez, contez, pays et seignouries délaisséz par nostredit feu seigneur et ayeul, ensemble le droit que y pavoit et devoit compéter et appartenir à nostredite dame et tante, et le tout bien argué et débatu, nous, par grant et meur advis et délibéracion de conseil, désirans favorablement traicter nostredite tante de sadite succession, et ayant regard aux grans paines, travail, diligence et sollicitude qu'elle a continuellement prins, le temps passé, pour la conduicte de nosdits affaires, lesquelz elle a tousjours tâché de mener et conduire au bien de paix, avons ordonné, octroyé et accordé, ordonnons, octroyons et accordons par ces présentes, par forme de contract, transaction et appoinctement fait et convenu avec nostredite dame et tante, que, pour tout le droit, querelle et action, part et porcion qu'elle a et pourroit clamer, poursuivre, requérir et demander en ladite succession et formorture de l'Empereur, mondit feu seigneur et ayeul, en quelque forme et manière que ce soit ou puist estre, tant és duchez, contez, pays, terres et seignories et autres biens immeubles allodiaux, non allodiaux, comme és biens meubles par luy délaisséz, elle aura, prendra et emportera, pour toutes choses, franchement, nettement et sans aucunes charges de debtes, la somme de deux cens mil florins d'or philippus, du pris de vingt-cinq solz de deux gros de nostre monnoie de Flandres le sol, pièce, qui valent deux cens

cinequante mille livres du pris de XL gros; dite monnoie, la livre, à les avoir, prendre et recevoir par les mains de nostre amé et féal conseiller et receveur général de toutes noz finances Jehan Micault et des deniers de sa recepte, en quatorze années advenir, assavoir : ès dix premières années, chacun an quatorze mil livres dudit pris, dont la première année escherra en l'an xv^e vingt et ung prouchain venant, qui feront èsdites dix années la somme de sept vings mil livres, monnoye dite, dont voulons que dès maintenant elle soit deument assignée, dressée et assurée par lettres de descharge de nostredit receveur général ès parties et en la manière que s'ensuit, assavoir : en chascune d'icelles dix années, de trois mil cinq cens livres dudit pris sur nostre demaine ordinaire de Cassel; d'autres trois mil cinq cens livres sur nostre demaine de Voirne et la Brielle; de cinq mil livres par an sur noz aydes de Flandres présens et advenir; de mil livres sur noz aydes de Lille, et de mil livres sur noz aydes de Haynnau, qui font ensemble par an lesdites xiiii^m livres et pour lesdites dix années lesdites viii^{ss} mil livres; et des autres cent dix mil livres, pour la reste et parpaye desdites deux cens cinquante mil livres, veu nosdits affaires, nostre dame et tante en sera payée et assignée sur noz demaine et aydes de nosdits pays d'embas ou en Espaigne, en quatre années ensuyvans après l'expiracion desdites dix premières années, qui sera chacun an vingt-sept mil cinq cens livres dudit pris.

Octroyant en oultre que, nous venüz ès pays de nostredite succession d'Allemagne, nous enverrons à nostredite dame et tante la troisieme des meilleures et plus riches bagues délaissées par ledit feu seigneur empereur, avec une autre bague que choisirons à nostre plaisir et discrécion, pour avoir de tant meilleure souvenance d'icellui feu seigneur et de nous.

Et affin que icelle nostre tante ait seur et propre lieu de résidence pour sa retraiete quant il luy plaira, luy avons

donné, cédé, transporté, consenty et accordé, donnons, cé-
dons, transportons, consentons et accordons par cesdictes
présentes, noz ville et terroir de Malines, avec toutes les
parties de nostre demaine et autres leurs appartenances et
appendances quelzconques, tant en cens, rentes de deniers,
bledz, avoine, chappons, gélines, chairs, oefz, terres, prez,
bois, dismes, tonlieux, péaiges, chaussées, exploix, amendes,
reliefz, droiz seigneuraulx, biens de bastars, confiscations et
autres droiz ordinaires et extraordinaires, pour les tenir et en
user et posséder tout le cours de sa vie durant. Et quant les
bénéfices et offices de nostre collacion et disposicion èsdits
ville et terroir de Malines escherront vacans par mort, rési-
gnacion ou autrement, sauf l'office d'escoutète, nostredite
dame et tante nous y pourra dénommer, par ses lettres pa-
tentes, telz personnaiges ydoines et souffissans que bon luy
semblera, ausquelz nous baillerons noz lettres d'institution, à
sadicte nomination, sauf et réservé ledit office d'escoutète,
lequel demourra à nostre entière disposicion, sans èsdits ville
et terroir riens retenir ne réserver, fors les aydes, ressort,
souveraineté et institution desdits officiers autres que de l'es-
coutète, pourveu toutesvoies que les gens de noz finances
feront, chascun an, estat de nostre demaine d'icelle ville et
terroir de Malines, et autant que ledit demaine sera trouvé
valoir, sera baillé en payement à nostredite dame et tante, en
déduction de la pension qu'elle a et prend de nous sur nos-
tredit receveur général des finances, oultre lesdites XIII^m livres
d'appointement par an. Et si luy avons d'abondant consenty
et accordé que toutes les parties de nostredit demaine qui sont
engaigées en nosdits ville et terroir de Malines, elle puist
retirer, rachater, et rembourser ceulx qui les tiennent des
deniers à eulx deuz, et en joyr, user et disposer à son bon
plaisir, sans ce que desdites parties qu'elle pourra rachater et
rachatra lui soit faicte aucune diminucion ou déduction sur
sadicte pension ne autrement, comme des autres parties dudit

demaine non engaigées, mais qu'elle en joyra librement pour les deniers qu'elle en desboursera, pourveu qu'elle ne pourra aliéner icelles parties ne les charger plus avant que pour les sommes dont elles sont chargées et engaigées, et que, après son trespas, icelles parties retourneront à nous et à noz hoirs aussi librement, francement et à telles charges que les lui baillons présentement, et non autrement; à condicion aussi que les comptes des officiers de justice et de recepte de nosdits ville et terroir de Malines se rendront d'ores en avant, chascun an, en noz chambres des comptes à Lille et Brabant; comme il est accoustumé, et que en nulz événemens icelle nostre tante ne pourra diminuer ne aliéner nostredit demaine, mais payera et fera payer les fiefz, aulmosnes, rentes et charges ordinaires sur ce assignées, et aussi retenir les membres et édifices de nosdits ville et terroir de Malines estans à nostre charge, ainsi que à viaigière appartient.

Et moyennant ce et en luy entretenant les condicions dessusdites et chascune d'icelles, nostredite dame et tante sera tenue de renoncer et renoncera, dès maintenant, au prouffit de nous et de noz hoirs et ayans cause, à tout sondit droit et action de succession paternelle, et nous en baillera ses lettres en bonne et ample forme, à nostre seurté et appaisement, sans jamais y pouvoir quereller, clamer ne demander aucune chose en quelconque manière que ce soit ou puist estre.

Si donnons en mandement à noz très-chier et féaulx les chancelier, chief et gens de nostre privé conseil, président et gens de nostre grant conseil à Malines, chancelier et gens de nostre conseil en Brabant, président et gens de nostre conseil en Flandres, lieutenant, président et gens de nostre conseil en Hollande, grant bailly de Haynnau, gouverneurs de Namur et de Lille, présidens et gens de noz comptes audit Lille, Bruxelles et La Haye, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz cui ce peut et pourra toucher et regarder, que de noz présent don, transport, appointement, accord et

consentement, selon et par la forme et manière que dessus est déclaré; ilz facent, seuffrent et laissent nostredite dame et tante joyr, user et possesser, sans jamais aller ou faire aller au contraire. Mandons en outre aux prélatz, gens d'Église, nobles, escoutète, bourgmaistres, mayeurs, eschevins, sergans, gens de loy et autres subjectz de nosdits ville et terroir de Malines, que nostredite dame et tante ilz reçoivent comme dame viaigière et usufruituaire de nosdits ville et terroir de Malines et luy obéissent, ainsi qu'il est usé et accoustumé de faire en tel cas. Mandons encoires aux chiefz et trésorier général de nosdites finances, présens et advenir, faire et souffrir joyr et user nostredite dame et tante de nostredit demaine de Malines, tout le cours de sa vie durant, sur sadite pension, selon que dit est, et que dès maintenant ilz facent bailler et assigner par nostredit receveur général des finances à nostredite dame et tante ladite somme de sept vings mil livres, ésdites dix années, comme ès parties dessus déclarées; auquel nostre receveur général mandons aussi par cestes ainsi le faire. Et par rapportant par icellui nostre receveur général copie auctenticque de cesdites présentes, avec quittance par forme de récépissé d'icelle nostre tante desdites descharges portans ausdits vii^{xx} mil livres, et copie des lettres de renonciacion d'icelle nostre tante en la forme cy-dessus déclarée, et en faisant par icellui nostre receveur général recepte desdites descharges, portans ladite somme de vii^{xx} mil livres, nous voulons icelle estre passée et allouée en la despence des comptes et rabatue de la recepte de nostredit receveur général par lesdits de noz comptes à Lille, ausquelz mandons aussi ainsi le faire sans aucun contredict ou difficulté: car ainsi nous plaist-il, nonobstant les ordonnances faictes par nous et noz prédécesseurs sur le fait, réintégration et augmentation de nostre demaine, par lesquelles est expressément ordonné et déclaré que aucun don, cession, transport ou aliénacion ne se feroit d'aucunies parties ou membres d'icellui

nostre demaine à viaige ne autrement, pour quelconque cause ou occasion que ce feust ou pourroit estre, et si aucunes s'en faisoient, qu'elles seroient nulles et de nulle valeur; les paines et astrictions apposées pour l'entretènement et observacion d'icelles ordonnances; les sèremens sur ce faiz par noz chancellier, gens des finances et des comptes, secrétaires et autres noz officiers : toutes lesquelles ordonnances, paines, astrictions, sermens et obligacions ne voulons avoir lieu quant à ce présent appointement, ains les avons déclairées et déclairons nulles et ne devoir sortir aucun effect au préjudice d'icellui, relevant et dispensant nosdits chancellier, gens des finances et des comptes, secrétaires et autres noz officiers cui ce regarde, et chascun d'eulx en son endroit, des paines, astrictions et sermens dessusdits, icelles ordonnances néantmoins demourans au surplus en tous leurs poins en leur force, valeur et vertu; nonobstant aussi quelzconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences faictes ou à faire au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xviii^{me} jour de septembre, l'an de grâce mil cinq cens et vingt, et de noz règnes, assavoir : de cely des Rommains le second, et de Castille, etc., le cinquiesme.

Dessoubz estoit escript de la main du Roy : CHARLES. Et sur le ploy estoit escript ce qui s'ensuit : Par le Roy; le marquis d'Arshot, grant et premier chambellan; vous, le conte de Hoichstrate, second chambellan, chiefz; maistre Jehan Ruffault, trésorier général des finances, et autres présens.

Signé HANETON.

(Archives du royaume : 7^{me} registre aux chartes de la Chambre des comptes de Brabant, fol. 117^{vo}.)

CCCCXIX.

Commission de régente et gouvernante des Pays-Bas donnée par Charles-Quint à l'archiduchesse Marguerite : 19 octobre 1520 (1).

CHARLES, par la divine clémence, esleu roy des Romains, futur empereur, tousjours auguste, roy de Castille, de Léon, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, par autres noz lettres patentes données en nostre cité de Barcelone, le premier jour de juillet l'an xv^e dix-neuf, et pour les causes et considérations au long contenues en icelles, mesmement pour l'onneur et amour naturelle que nostre très-chière dame et tante dame Marguerite, archiduchesse d'Austrice, duchesse et contesse de Bourgoingne, douagière de Savoye, etc., nous avoit tousjours porté et démontré, portoit et démonstroït de plus en plus, et le soing, cure et diligence qu'elle avoit prinse tant pour l'adresse et conduite de nostre personne comme de noz affaires; considérant aussi que, obstant nostre absence de noz pays de par deçà, ne povions vacquer ny entendre au gouvernement et conduite des affaires d'iceulx, nous eussions ordonné, institué et établi icelle nostre dame et tante régente et gouvernante, en nostre nom, de tous nosdicts pays et seigneuries de par deçà, ensamble de noz subjectz et affaires d'iceulx, en lui donnant plain et ample

(1) Sous les nos CCCCX et CCCCXI de ces *Analectes*, nous avons fait connaître les commissions de régente données à Marguerite, le 18 mars 1509, par l'empereur Maximilien, et le 1^{er} juillet 1519, par Charles-Quint. On conserve encore en original, aux Archives du royaume, la nouvelle commission que Charles donna à l'archiduchesse sa tante, le 15 avril 1522.

pouvoir, auctorité et faculté de régir, gouverner et conduire nosdicts pays et les affaires que y surviendroient, et en toutes choses y faire, ordonner, disposer et commander comme nous-mesmes eussions fait, peu et deu faire, se personnellement y eussions esté présens, le tout durant nostre voiaige d'Espagne où nous estions pour lors, comme nosdictes autres lettres le contiennent plus à plain; et il soit que, à nostre retour par deçà d'icellui nostre voiaige d'Espagne, nostredicte dame et tante nous ait rendu bon, juste et léal compte de tout le gouvernement et administracion qu'elle avoit eue durant nostredicte absence, et nosdicts pays, ensemble les subjectz d'iceulx, remis en nos mains en bonne union, concorde, vraye et deue obéissance, et si nous a aussi rendu noz seaulx dont l'on avoit usé à la despesche de nosdicts affaires de par deçà, le tout en bon ordre et à nostre appaisement et contentement: par quoy et que, pour recevoir nostre sacre et couronnes impériales, soyons constrains de brief tirer à Aiz, et dès là passer oultre ès Allemagnes et autres pays et quartiers longtains, pour mettre ordre tant ès affaires de l'Empire comme de noz propres pays patrimonialx à nous succédez par le trespas de feu, de très-digne et louable mémoire, l'empereur Maximilian, nostre seigneur et grant-père, que Dieu absoille, et autres, où sommes taillez d'avoir de grosses et diverses occupacions et y demourer pour aucun temps, et à ceste cause soit aussi besoing et nécessaire de pourveoir derechief au gouvernement de nosdicts pays de par deçà pour le temps que serons occupez oudict voiaige, à quoi ne saurions trouver personaige plus souffissant, propice, convenable et à nous plus féable et agréable que nostredicte dame et tante :

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, mesmement les sens, vertuz, prudence, bonne et louable conduicte qui sont en sa personne, et le bon et grant devoir et acquit qu'elle a fait en l'exercice, conduicte et exécucion dudict gouvernement qu'elle a eu le temps passé, nous icelle dame, pour ces causes

et autres à ce nous mouvans, et mesmement pour la grant et parfaite confidence que avons en sadicte conduite, avons, par l'advis et à grande et meure délibération des princes de nostre sang, chancelier, chevaliers de nostre ordre et autres de nostre privé conseil estans lez-nous, continué et continuons et derechief et de nouvel ordonné, institué et estably, ordonnons, instituons et établissons par la teneur de ces présentes, régente et gouvernante de nosdicts pays de par deçà, en lui donnant par ces mesmes présentes ample pouvoir, auctorité, faculté et plaine puissance de vacquer et entendre au régime et gouvernement de nosdicts pays et subjectz; de faire convenir et assembler devers elle et ailleurs, où bon lui semblera et tant de foiz qu'elle voudra, lesdicts princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chief, conseillers, secrétaires et autres de nostre privé conseil qui par nous seront ordonnez devers elle; y faire proposer et mettre en délibération toutes les matières et affaires qui luy surviendront, soit qu'elles touchent et concernent nous, nosdicts pays et subjectz ou autres; oyr et entendre les oppinions desdicts de nostre privé conseil, y donner et asseoir les résolutions et conclusions telles qu'il appartiendra, et les faire sortir et mettre à deue exécution; avoir le regard et superintendance tant sur le fait de la justice et des finances comme sur la gendarmerie et les gouverneurs et capitaines généraulx et particuliers et tous autres officiers de justice et de recepte de nosdicts pays; faire faire toutes manières de édictz et ordonnances qu'elle verra servir au bien, utilité, commodité et pollice de nosdicts pays et subjectz et de la chose publique d'iceulx; donner et disposer de tous offices et bénéfices qui vacqueront en nosdicts pays de par deçà à nostre disposition à gens ydoines et resséans; donner et accorder aussi à tous délinquans grâce, rémission, abolition et pardon des cas qu'ilz auront commis et perpétréz; faire évocquer et assembler les estaz de nosdicts pays en général et particulier, toutes et quantes foiz et en telz lieux que

bon luy semblera; leur faire proposer et remonstrer les affaires qui surviendront, soit pour leur demander aydes, services ou autres choses; accepter ou refuser les responces qu'ilz lui feront faire; despescher, signer et seeller, soubz nostre nom et de noz seaulx, dont lui donnons la garde, toutes manières de provisions et lettres patentes qui par elle seront délibérées et conclutes, et quant aux lettres closes, nous voulons et ordonnons qu'elles soient d'ores en avant despeschées par noz secrétaires soubz le nom de nostredicte dame et tante comme régente et gouvernante; et qu'elles soient par elle signées de son propre nom, et par noz secrétaires ausquelz la despesche en sera par elle commandée: lesquelles lettres et provisions nous avons auctorisées et auctorisons et voulons qu'elles soient d'autel effect et vertu comme si nous-mesmes les avons commandées et signées de nostre main; et généralement de faire, ordonner et commander toutes choses qu'elle verra servir à l'onneur de nous, conservation de noz droiz, haulteur, seigneurie, auctorité et prééminence; et au bien, tranquillité et repóz de nosdicts pays et subjectz et de la chose publique d'iceulx, et comme nous-mesmes ferions et faire pourrions en nostre propre personne: promectant, de bonne foy et en parolle de roy, avoir agréable et tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par nostredicte dame et tante aura esté fait, passé, ordonné et exécuté ès choses dessusdictes et celles qui en deppendent, sans jamais faire ou aller, ne souffrir faire ou aller au contraire en manière quelconque. Le tout durant nostre présent voiaige et jusques à nostre retour d'icel-luy en nosdicts pays de par deçà.

Si donnons en mandement ausdicts princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chief et gens de nostredict privé conseil, gouverneurs, capitaines, justiciers, officiers et subjectz cui ce regarde, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra, que nostredicte dame et tante ilz tiennent et réputent d'ores en avant pour régente et

gouvernante de nosdiets pays de par deçà, et comme telle luy facent, portent et exhibent tout honneur, révérence et obéysance comme à nous-mesmes, et en toutes choses concernans ledict gouvernement l'aydent et assistent et lui donnent conseil, confort et adresse de tout leur pover toutes et quantes foiz que de par elle requiz en seront; et au surplus dudit régime et gouvernement la facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Tricht, le xix^e jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens et vingt, et de noz règnes, assavoir : de cely des Rommains le second, et de Castille, etc., le cinquesme.

CHARLES.

Par le Roy :

HANETON.

(Original sur parchemin, aux Archives
du royaume.)

CCCCXX.

Commission de régente et gouvernante des Pays-Bas pour la reine douairière de Hongrie, Marie d'Autriche, sœur de l'Empereur : 27 septembre 1551.

CHARLES, etc. Comme, pour les grands et urgens affaires de la chose publique chrétienne et la charge qu'avons du saint-empire et exigence d'autres nos royaumes et païs patrimoniaux, ne nous soit convenablement possible de faire continue residence en ceux de par deçà, selon toutesfois que bien seroit nostré inclination, pour la singulière affection que leur

portons et aux manans et habitans d'iceulx en tous estats, nos bons et loyaux subjects, se estans tousjours grandement et louablement et de leurs personnes et biens acquietez envers nous et feurent, de recommandée mémoire, nos prédécesseurs, et pour ce soit besoing pourveoir au gouvernement et administration desdicts païs durant nostre absence, au lieu de feu, de très-louable mémoire, madame Marguerite, archiduchesse d'Austrice, nostre très-chière et très-amée tante, naguères trespassée, cuy Dieu face paix, s'y étant acquietée tant prudemment et vertueusement comme il est notoire, à nostre très-grand contentement et de nosdicts païs et sujets, sçavoir faisons que, pour la singulière amitié, entière et parfaicte confidence qu'avons en nostre très-chière et très-amée sœur madame Marie d'Austrice, royne douagière d'Hongrie, et de ses sens, prudence et vertus; sçachant aussi la réciproque bonne volonté qu'elle nous a tousjours porté, et ayant regard à la bonne et grande affection que adèz elle a eu à la prospérité de nosdicts païs et subjects de par deçà et à tous nos affaires, icelle royne, nostre sœur, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, par bonne, grande et meure délibération, par l'avis des chevaliers de nostre ordre, seigneurs et bons personnages et gens de nos consaulx, faicte, créée, instituée, ordonnée et establee, et, par la teneur de ces présentes, faisons, créons, instituons, ordonnons et établissons régente et gouvernante pour nous, en représentant nostre propre personne, en tous nos païs de par deçà, et luy avons donné et donnons, par ces présentes, tout plain pouvoir, autorité, faculté et plénière puissance de vacquer, entendre et s'employer au régime, gouvernement et conduite de nosdicts païs, vassaulx et subjects, et des affaires et besoignes, quels qu'ils soyent, que y pourroient survenir; de les faire vivre et soy conduire en justice et police, faire faire et administrer ladicte justice par tous nos consaulx, justiciers et officiers, chacun en son pouvoir, ressort et jurisdiction, à ceulx, ainsi et ès cas qu'il appartiendra; de oyr les requestes, plaintes et doléances de nosdicts subjects et sur icelles

les pourveoir de tel remède qu'elle verra convenir; de faire assembler, devers elle et ailleurs où bon luy semblera, et tant de fois qu'elle voudra, les chevaliers de nostre ordre, chiefs, conseillers et autres de nos privé, grand et aultres consaulx par nous ordonnez devers elle, y faire proposer et mettre en délibération toutes les matières et affaires que luy surviendront et concernans nous, nosdicts païs et subjects ou autres; ouïr et entendre les opinions desdicts de nostre privé conseil, y ordonner et asseoir les conclusions et résolutions telles qu'il appartiendra, et les faire sortir et mettre à deue et entière exécution; avoir le regard, soing et superintendance, tant sur le fait de la justice et des finances comme sur la gendarmerie et les gouverneurs et capitaines généraux et particuliers et tous autres officiers de justice et de receipte de nosdicts païs; faire faire toutes manières de édicts, statuts et ordonnances qu'elle verra servir au bien, utilité, commodité et police de nosdicts païs et subjects et de la chose publique d'iceulx; pourveoir, donner, conférer et disposer tous offices et bénéfices que vacqueront en nosdicts païs de par deçà, que seront à nostre disposition, à gens ydoines, souffisans, qualifiez et resséans; donner, octroyer et accorder aussi à tous délinquans, criminels et malfaiteurs grâce, rémission, abolicion, pardon et rappeaulx de ban des cas qu'ils auront commis et perpétrés; faire évocquer, appeller et assembler les estats de nosdicts païs en général et particulier toutes et quantes fois et en telles villes et lieux que bon luy semblera, leur faire proposer et remonstrer tous affaires que surviendront; dépescher, signer et sceller, sous nostre nom et de nos seaulx, toutes manières de provisions et lettres patentes que par elle seront délibérées et conclutes: et quant aux lettres closes, nous voulons et ordonnons qu'elles soyent d'ores en avant, incontinent après nostre partement et durant nostre absence de nosdicts païs, dépeschées par nos secrétaires, sous le nom de nostredicte sœur, comme régente et gouvernante, et qu'elles soyent par elle signées de son propre nom et par nosdicts secrétaires aux-

quels la despesche en sera par elle commandée ; lesquelles lettres et provisions nous avons autorisées et autorisons et voulons qu'elles soyent de tel effect, valeur et vertu comme si nous-mesmes les avions commandées et signées de nostre nom ; et généralement de faire, ordonner, commander et disposer de toutes choses qu'elle verra servir à l'honneur de nous, conservation de nos droits, haulteur, seigneurie, autorité et prééminences, et au bien, tranquillité et repos de nosdicts païs et subjects et de la chose publique d'iceulx ; tout ainsi et par la forme et manière que nous-mesmes ferions et faire pourrions en nostre personne, jaçoit qu'il y eût chose qui requit mandement plus ample, exprès et especial qu'il n'est contenu en ces présentes. Promettant, en bonne foy et parole d'empereur et roy, d'avoir et tenir agréable, ferme et stable et inviolablement observer et garder tout ce entièrement que par ladite roync nostre sœur aura esté fait, convenu, conclud, accordé et exécuté, en vertu des présentes, par la manière susdite, sans jamais faire, dire ne aller ou souffrir estre fait, dit ou allé au contraire en manière quelconque : le tout durant nostredicte absence et jusques à nostre retour en nosdicts païs.

Si donnons en mandement ausdicts chevaliers de nostre ordre, chiefs et gens de nos privé et grand consaulx, gouverneurs, capitaines, justiciers, officiers et subjects cui ce regardera, et à chacun d'eux en droit soy et si comme à lui appartendra, que nostredicte sœur ils tiennent et réputent d'ores en avant pour régente et gouvernante de nosdicts païs de par deçà, et comme telle, représentant nostre propre personne, luy facent, portent et exhibent tout honneur, révérence et obéissance comme à nous-mesmes, et en toutes choses concernans lediet gouvernement l'aident et assistent, en luy donnant conseil, confort et adresse de tout leur pouvoir, toutes et quantes fois que de par elle requis en seront, et au surplus dudict régime et gouvernement la facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contre-

diets et empeschemens : car ainsi nous plait-il. En tesmoing de ce, nous avons fait appendre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxvii^e jour du mois de septembre, l'an de grâce M. V^e. XXXI.

(Archives du royaume : reg. de la Chambre des comptes n^o 120, fol. 3 v^o.)

CCCCXXI.

Relation des joyaux en or et en argent, appartenants à l'église de Notre-Dame de Hal, qui, par ordonnance des bailli, mayeur et échevins de cette ville, furent, le 11 octobre 1542, portés à Bruxelles pour y être fondus, et ensuite à Anvers, où on les convertit en monnaie (1).

Le xi^e jour du mois d'octobre mil V^e et XLII furent, par ordonnance de messieurs les bailli, mayeur et eschevins de ceste ville de Hal, envoyez, pour ung mieulx fait que leissiet, Claes Coels, dit Desfroyes, et Guillaume Bonte à Bruxelles, pour illecq à certain orphèvre commis par mesdiets sieurs secrètement faire fondre les parties de joyaulx d'or et d'argent que cy-après s'ensuit, assavoir : l'or à part et l'argent aussi, et dudit Bruxelles icelles masses ainsi fondues, avecque autres d'argent à eulx délivrez, cy-après déclarez, porter en Antvers aux maistrés des monnoyes, pour de ce en avoir or et argent monnoyet : auquel lieu d'Antvers ilz trouvèrent monseigneur de Cormaillon (2), bailli de Hal, qui les assista vers

(1) Les Pays-Bas avaient été envahis, en 1542, par les Gueldrois, d'un côté, et les Français, d'un autre. Le maréchal de Gueldre Martin Van Rossem s'était présenté devant Anvers et Louvain. Ces circonstances ne furent probablement pas étrangères à la résolution que prit le magistrat de Hal.

(2) Jean de Bonnot, écuyer, seigneur de Cormaillon.

lesdicts maistres des monnoyes, pour de ce en avoir la juste valeur, qui est tèle que cy-après s'ensuit :

Premiers, les deux mannekins d'or, assavoir : le duc Philippe de Bourgoingne à pied et le duc Charles à cheval, lesquels pesoient ensemble, parmy le fer, selon l'inventoire dernier, IIII marcs II onces demye : le fer ostez audict Bruxelles, en les fondant ne trouvez peser que IIII marcq III onces x estrelins d'or.

Item, ung coler d'or que Nostre-Dame soloit avoir au colet, pesant, selon ledit inventoire et que donna.....

Item, la teste d'or pesant, selon ledict inventoire.....

Item, la lanch d'or et boucler pesant.....

Item, ung net d'or pesant.....

Item, ung plat courchon d'or pesant.....

Item, ung rond courchon d'or pesant.....

Item, une Nostre-Dame d'or pesant.....

Item, une petite cloquette d'or pesante.....

Et deulx yeulx d'or pesant.....

Touttes ces noef dernières parties ont esté aussi fondues ensamble audict Bruxelles, présent lesdicts commis; et y avoit estez trouvez dedens ledict coler d'or vi petites pièces de fer ou fil d'arçal. Par quoy le tout desdits noef pièces ne pesoient que huyt onces sept estrelins d'or.

Et le tout de ces deux parties ci-devant d'or portez audict Antvers, ausdicts maistres des monnoyes, et pour ce en la somme de quatre cens quarante-sept carolus d'or xxv sols vi deniers tournois, comme ilz lesdicts commis ont testiffiez, à leur rethour, par leur serment, à mesdicts sieurs escheviens de Hal ci-dessoubz signetz, en leur délivrante icellui or et argent, que pour le mettre en la trésorie d'icelle église et en faire prouffit quant temps sera.

Et se y avoit aussi estez portez audict Bruxelles par lesdicts commis, assavoir : l'empereur d'argent massis qui pesoit, selon l'inventoire, LVII marcs, et lequel fu aussi fondus audict Bruxelles, et y trouvez dedens qu'il y avoit de la rouge terre : par quoy ne trouvez peser que LIII marcs v onches v esterlins.

Fu aussi portez audict Antvers par iceulx commis la vièze masse d'argent estant en la trésorie d'icelle église, pesant XLVIII marcs d'argent 1 onche et v esterlins.

Et le nouvelle masse fondue à Hal de vieulx joyaulx d'argent retirez à la dernière relivrance, faicte l'an mil V^e et XLI, pe-soit LVI marcs VII onches IIII esterlins d'argent.

De ces trois masses d'argent ont-ilz eu ausdicts maistres des monnoyes à Antvers, mondict seigneur de Cormaillon, bailly, présent, dix-huyt cens deux florins et sept solz tournois, que samblablement ilz ont délivrez asdicts eschevins cy-après signetz, pour en faire comme de la précédente.

Ensemble que ces deux parties d'or et d'argent monnoyet montent la somme de XXII^e XLIX florins carolus XXXII sols vi deniers.

Ainsi raporté par lesdicts commis audict Hal, sur la maison de paix d'icelle ville, à Estiévène-Phelippes-Jehan Soffye, Phelippe de Bellinghen, Colart Wasteau, Michiel De le Becke et Jehan Du Vivier, dont pour le VII^e eschevins estoit lors ledict Claes Coels eschevin, et ledict seigneur de Cormaillon bailly et mayeur.

Ainsi signé BONNOT, COLART WASTEAU, PHELIPPE DE BELLINGHEN, JAN SOPHIE, CLAES COELS, JEHAN DU VIVIER, IC VAN DEN BONTEN, alsoe + gaet, M. DE LE BERGHE, comme mambour.

- Collation faicte à la conclusion originelle estant ès registre et estat de toute la trésorie de Hal, commenchant l'an mil V^e XLII, icelle collation faicte par les commis à gref, v^e jour de juillet 1552.

DU TERNE. F. G. HOUBILLE. CORBAULT.

(Original, aux Archives de l'État, à Mons.)

CCCCXXII.

Liste du linge de corps et de table qui, par ordre de Philippe II, devait, chaque année, être envoyé des Pays-Bas à sa sœur Marie, épouse de Maximilien, roi de Bohême : 15 février 1556 (1557, n. st.).

Déclaration des parties des linges que le Roy a ordonné envoyer, chacun an, à la royne de Bohême, sa sœur.

TOILES DE HOLLANDE.

Six pièces de toile de Hollande, de xiiii sols l'aune.

Six pièces de xviii sols.

Quatre pièces de xxiiii sols.

Quatre pièces de xxxii sols.

Deux pièces de xl sols.

Deux pièces de xlviii sols.

TOILES DE CAMBRAY.

Six fines et exquisites pièces rondes.

Six fines pièces plates.

LINGE DE TABLE.

Quatre pièces de fin damas servant pour nappes.

Huit pièces de serviettes du mesme.

Quatre pièces de damas servans pour nappes moindres.

Huit pièces de serviettes du mesme.

Et quatre pièces de nappes moindres.

Et huit pièces de serviettes du mesme.
Douze livres de fin fillet de diverses sortes.

Chiefz, trésorier général et commis de nos finances, nous vous ordonnons que, par chascun an, environ la Saint..... (1), vous envoyez et faictes tenir à nostrediete très-chière et très-amée dame et sœur la royne de Bohême la sorte et quantité des toilles et fillets de par deçà ci-dessus déclarées.

Fait à Bruxelles, le XIII^e de febvrier XV^e LVI.

Signé PHLE. Et plus bas estoit escrit : Par ordonnance de Sa Majesté, et signé d'OVERLOEPE.

(Archives du royaume : reg. de la Chambre
des comptes n° 120, fol. 50.)

CCCCXXIII.

Deux lettres de Philippe II au conseil de Flandre touchant le châtiment à infliger aux anabaptistes : 24 et 31 mars 1557 (1558, n. st.).

Première Lettre.

LE ROY.

Chiers et féaulx, nous avons ouy le rapport de ce que cy devant nous avez escript touchant Andrieu Adriaenszoon, anabaptiste, que tenez encoires prisonnier, soubz espoir que luy ferions grâce, comme avions naguaires fait des aultres neuf que semblablement sont esté détenuz à Gand, et ce que

(1) Ce blanc est dans le registre.

l'inquisiteur Titelmannus nous a semblablement à ceste fin escript et prié. Et, combien que nous y fussions volontiers accommodé, et préféré grâce à rigueur de justice, toutes-fois, considérant l'énormité de ladicte secte et l'instabilité de ceulx qui pour la pluspart se faindent d'estre repentiz, pour éviter la punition et après retourner en leurs mauvaises opinions et erreurs, et désirant purger nosdicts pays de telles gens, et préserver les aultres qu'ilz ne se adonnent si facilement à ensuyvre leurs erreurs, il ne nous a semblé que puissions condescendre à la grâce par luy requise; et ne doit penser de se faire valoir de la modération dont avons usé en l'endroit des neuf susdicts, d'autant que, par les lettres que sur ce vous escripvismes le xxii^{me} d'octobre dernier, vous aurez veu que n'entendions icelle modération aucunement tirer en conséquence en l'endroit des aultres qui se trouveroient coupables et entachez de semblable secte. Par quoy vous ordonnons et enchargeons bien acertes que, sans plus actendre, procédez à la judicature dudict prisonnier suyvant noz placcartz publiez contre ceulx se trouvens attainctz desdictes sectes, et que, pour l'advenir, quant aultres semblables vous viendront en mains, vous y procédez conforme ausdicts placcartz, sans plus vous arrester ou actendre aucune modération de nostre costel. Et n'y vueilliez faire faulte. A tant, chiers et féaulx, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde.

De nostre ville de Bruxelles, le xxiiii^{me} jour de mars 1557
avant Pasques.

Soubszscript PHLE, et plus bas signé J. VANDER AA.

*Suscription : A noz chiers et féaulx les président et gens de
nostre chambre de conseil en Flandres.*

Deuxième Lettre.

LE ROY.

Chiers et féaulx, par voz lettres du xxvi^{me} de ce mois avons bien au long veu et entendu ce que nous escripvez sur le faict de Andrieu Adriaenssone, prisonnier anabaptiste, détenu en nostre ville de Gand, et l'instance que faictes de, nonobstant ce que vous en avons escript ces jours passez, pouvoir modérer en son endroit la rigueur des placears, en le punissant *citra mortem*, et conforme à ce qu'en a esté usé dernièrement à l'endroit des neuf par nous receuz en grâce, ayans plus, ou point moins, contravenuz à noz placears que icelluy Andrieu. Et oires que, voyant pluisieurs aultres, entachez de semblables sectes, détenuz en Anvers et ailleurs en noz pays de par deçà, commencer à tirer ceste voye de grâce grandement en conséquence, nous aurions grande raison de non facilement acquiescer à ce que dessus, néantmoins, à vostre intercession et celle que auparavant en avoit faict vers nous l'inquisiteur de la foy en Flandres; ayant aussi regard aux considérations contenues en vosdictes lettres, meismes que ledict prisonnier, incôntinent doiz sa captivité, aye démontré si grande repentance de ses erreurs comme vous dictes, les ayant depuis, par effect, révoquez et abjurez, nous sommes content et vous permettons de, pour ceste fois, pouvoir user en son endroit de la modération susdiete et le punir *citra mortem* (1). Mais, quant est de faire nouveau édict pour éviter

(1) Le conseil de Flandre disait dans sa lettre du 26 mars :

« Doubtans que Vostre Majesté ne soit par noz précédentes lectures au vray advertie du faict dudict Andrieu Adriaenszoon, avant que procéder à la judicature d'icelluy, nous a semblé bon d'en advertir icelle Vostre Majesté plus amplement par cestes : assçavoir que ledict Andrieu, jousné compaignon, de l'eage de xxiii ans ou environ, natif de la Lan-